REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 4003 relatif au renouvellement de

l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre, demande

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement

présentée par la SARL RAMBAUD Carrières

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SC/SC

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 ${f VU}$ le code de l'Environnement, livre V, titre 1 er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté du 13 mars 1973 autorisant la société BONNEAU à exploiter la carrière « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre :

VU l'arrêté du 27 mars 1984 autorisant la société BONNEAU à étendre l'exploitation de la carrière « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SARL BONNEAU et Fils relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU la demande formulée par la SARL RAMBAUD Carrières relative au transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre , demande qui porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation antérieure.
- l'augmentation de production à 250 000 tonnes/an en moyenne et 300 000 tonnes/an au maximum,
- la mise en place, par campagnes, d'une unité mobile de traitement des matériaux

VU la lettre préfectorale du 25 juin 2002 confirmant à la SARL RAMBAUD Carrières l'instruction du dossier de demande d'autorisation susvisée à son nom ;

VU les conclusions défavorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 27 septembre 2002 aux motifs suivants :

- L'exploitation plus intensive de la carrière va augmenter les nuisances déjà existantes.
- Au niveau environnemental:

La carrière, située en zone vallonnée, va considérablement modifier le visuel paysager. De plus, elle est située en zone ZNIEFF dite de "La Vallée de Germond".

La carrière est située à proximité de la rivière "l'Egray" : elle peut présenter un danger comme vecteur de polluants et peut également être mise en danger à cause des possibles infiltrations vers l'excavation de la carrière.

- Au niveau du trafic routier :

Le réseau routier n'est pas fait pour supporter un trafic permanent de 45 rotations de camions par jour, ce qui pose également des problèmes en matière de sécurité.

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Germond-Rouvre, Champdeniers-st-Denis, Ste Ouenne et Béceleuf ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Surin, Xaintray, et Cours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Gendarmerie Nationale;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement;

VU l'avis du Conseil Général des Deux-Sèvres;

VU l'avis de la Mission Interservices Publics de l'Eau (MISE);

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le mémoire en réponse du 9 octobre 2002 par lequel le pétitionnaire a apporté des réponses aux interrogations du public, à savoir :

- que les conditions d'utilisation des explosifs sont les mêmes qu'antérieurement,
- que le trafic routier n'est pas plus intense que celui effectué par la SA BONNEAU,
- qu'il s'engage à faire contrôler le bruit, les vibrations et les poussières,
- que l'intensification de la production n'est pas justifiée,
- qu'aucune extension n'est spécifiée dans le dossier de demande,
- que la charge unitaire des tirs, plus nombreux sur une période de 4 mois de concassage primaire, sera inchangée,
- que les phasages et aménagements évoqués dans le dossier sont étudiés pour limiter toutes propagations de bruit, les installations de traitement restent en fond de fouille et qu'il n'y aura pas d'augmentation de trafic au départ de la carrière « Les Rochards,
- que les horaires de travail envisagés sont 7h-21h pour le primaire et 7h-18h pour le secondaire
- que le matériel choisi et son emplacement limitent les émissions de poussières,

- qu'en matière de qualité de vie, l'activité de deux carrières pendant 30 ans va être remplacée par une carrière pendant 20 ans,
- que pour la protection de la ZNIEFF, les bordures de la rivière ont été préservées et le phasage de remise en état prévoit en priorité la réhabilitation de la zone concernée,
- que la demande n'affecte pas les circuits de randonnée : un belvédère accessible du GR est prévu dans le volet paysager,
- que l'étude paysagère permet l'intégration du site dans la Vallée de l'Egray,
- que les contrôles effectués en matière de vibration sont très en dessous des valeurs pouvant affecter les constructions, et qu'il s'engage à mettre en œuvre toutes nouvelles techniques de tirs favorisant la réduction des nuisances,
- que la modélisation des niveaux sonores émis par la carrière montre que les émergences sont inférieures au seuil exigé,
- que Le Moulin des Rochards a fait parti de la réflexion paysagère et les mesures préconisées sont prises pour limiter les gênes,
- que l'activité de la carrière des Rochards reste pour l'entreprise BONNEAU une condition vitale pour leur activité.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 22 janvier 2003 par lequel il propose une suite favorable à la demande de la SARL RAMBAUD Carrières dans les limites suivantes :

- Autoriser la carrière avec un niveau de production limité à 150 000 tonnes par an maximum puisqu'à ce niveau de production les nuisances sont dites acceptables par le commissaire-enquêteur. Ce tonnage correspond en fait à celui autorisé jusqu'à maintenant sur le site.
- Mesurer à chaque tir les vibrations au niveau de l'habitation du Moulin des Rochards ou de celle des Ritraisses
- Faire réaliser une mesure des nuisances sonores courant 2003 avec les installations de traitement en fonctionnement puis tous les deux ans
- Ne faire fonctionner les installations de traitement qu'en périodes diurnes
- Contrôler la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau (pH, MES, DCO, hydrocarbures) ainsi que celle du ruisseau, amont et aval du rejet, une fois par an en période estivale
- Faire équiper le dernier décanteur d'un piège à hydrocarbures pour prévenir les risques de déversements accidentels
- Limiter la hauteur des fronts à 15m, ceci aura pour conséquence de limiter la charge unitaire en matière d'utilisation des explosifs
- Aménager, comme l'exploitant s'en est engagé, le pont sur l'Egray permettant d'accéder à la carrière et la RD 12
- Sensibiliser les chauffeurs au respect du code de la route et aux risques présentés par le trafic poids-lourds

VU la commission départementale des carrières qui s'est tenue le 14 février 2003, au cours de la quelle les membres ont émis majoritairement un avis favorable à la demande de la SARL RAMBAUD Carrières dans les limites proposées par l'inspecteur des Installations Classées, et sous condition également que soit interdite la circulation sur la RD 168, que les normes de bruit la nuit soient retirées du projet d'arrêté préfectoral et que les horaires de fonctionnement de la carrière soient précisément fixées ;

Le pétitionnaire consulté;

CONSIDERANT qu'il ressort des avis susvisés que seule une exploitation plus intensive de la carrière « Les Rochards » liée soit à une augmentation des tonnages de matériaux extraits, soit à une éventuelle extension de périmètre d'exploitation serait de nature à affecter durablement l'équilibre écologique et paysager de la Vallée de l'Egray ;

CONSIDERANT dans ces conditions que l'entreprise RAMBAUD peut être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière « Les Rochards », mais uniquement pour un tonnage identique à celui précédemment attribué à l'entreprise BONNEAU sur ce site, soit 150 000

tonnes par an (au lieu de 250 000 tonnes par an demandées par le nouvel exploitant) et dans les limites des prescriptions particulières proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 22 janvier 2003 et par la commission des carrières dans son avis du 14 février 2003 :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 :AUTORISATION

La **s.a.r.l. RAMBAUD CARRIERES**, dont le siège social est sis à La Peyratte (79200) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de schistes et quartzites, comportant une installation de premier traitement de matériaux ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de **GERMOND-ROUVRE**, au lieu dit « **Les Rochards** ». Le plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière sur une superficie de 117996 m ²	150000 t/an maxi	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	184 kW Installation mobile : 190 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant > 1500 m³ mais ≤ 75 000 m³		Déclaration

La production de la carrière est limitée à 150 000 tonnes/an.

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de

toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE EN M ²
GERMOND-ROUVRE	A	167	15 840
	A	168	16 910
	A	335	6 053
	A	336	3 467
	A	337	14 172
	A	338	7 258
	В	584	36 387
	В	616	939
	В	614	13 637
	В	35	955
	В	582	1 469
	В	615	909

Soit une superficie totale de 11ha 79a 96ca (117996m2). Le plan parcellaire est joint en annexe 2.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 75 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 25 m NGF.

La hauteur de chaque front est limitée à 15 m maximum.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

La carrière est soumise aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive pour la partie non encore décapée.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Décapage et conservation des terres végétales,
- Découverte des matériaux et réutilisation pour le remblaiement et la remise en état,
- > Extraction des matériaux à l'aide d'explosifs,

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté, en annexe 3.

1.3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fronts d'exploitation sont éloignés d'au moins 35 m du lit mineur du cours d'eau.

Un suivi du niveau piézométrique dans le puits implanté aux « RITRAISSES » est effectué **trimestriellement**. Un autre puits ou un forage de contrôle, effectué en remplacement, peut être retenu en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi, exprimés en mètres NGF, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

1.3.2.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

La charge unitaire est limitée à 50 kg au niveau de la maison des Ritraisses. En dehors de cette zone, elle est limitée à 90 kg. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 10 heures et 15 heures.

CHAPITIRE 3 - REMUSE EN ETAT

ARTICLE 1.4

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Celle-ci consiste en un remblayage partiel de la fosse sur la partie Nord-Est et une végétalisation du reste, la fosse étant en eau.

Les schémas de remise en état sont détaillés dans le dossier d'aménagement paysager joint au dossier de demande.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière avec les stériles de l'exploitation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITIRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Les informations sur les consommations d'eau sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- 1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (ruisseau l'Egray) respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
 - la température est inférieure à 30? C
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- 3. L'exploitant comptabilise et consigne sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le ruisseau de l'Egray.
- **4.** L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- 5. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur le site

6. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres à analyser sont contrôlés une fois par an dans les conditions évoquées au point 1 ci-dessus.

La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau de l'Egray à l'aval et à l'amont du point de rejet.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles soient réalisés à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

7. Le dernier décanteur avant rejet dans le milieu naturel doit être équipé d'un système de rétention des hydrocarbures pour prévenir les risques de déversements accidentels au plus tard le 30-06-2003.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6: POLLUTION DE L'AIR

- **I.** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 3 et installés aux emplacements précisés sur le plan joint en annexe 4.

Le nombre et le positionnement de ces points peuvent être revus à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'Inspections des installations classées.

Une campagne de mesures est effectuée annuellement pour des durées d'exposition de l'ordre de 14 jours pendant le temps de présence de l'installation primaire mobile.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. L'arrosage des pistes est effectué aussi souvent que nécessaire. Des systèmes d'arrosage fixes sont conseillés.

ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS

1.7.1 - Bruits

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 – Direction Le Moulin de Rochard	51
2 – Direction Les Ritraisses	51

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté .

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le 31 décembre 2003 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les deux ans. Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les plages de fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont comprises entre 7h30 et 20h30.

Le travail de nuit est interdit.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1

	9
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau d'une maison d'habitation, alternativement au Moulin de Rochard et aux Ritraisses.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité de la production est évacuée par voie routière.

Le nombre de camions, de plus de 19 tonnes de PTAC, sortant de la carrière est limité à 30 par jour soit 60 rotations. L'exploitant enregistre quotidiennement les chiffres correspondants sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant sensibilise régulièrement les chauffeurs routiers au respect du code de la route et aux risques présentés par le trafic poids lourds.

Au niveau de l'accès à la carrière, la RD 12 et le pont de l'Egray sont aménagés au plus tard le 31 décembre 2003 pour assurer la sécurité des usagers automobilistes et piétonniers.

La partie de la R.D. 168, comprise entre les R.D.12 et 748 (traversée du bourg de Germond-Rouvre), est interdite aux poids lourds.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PIRIESIENTIES SUIR ILIE SITTE

ARTICLE 1.9: BROYAGE, CONCASSAGE, DE PRODUTIS MINERAUX

L'installation mobile primaire de traitement des matériaux est présente sur le site par campagnes dont la durée cumulée ne dépasse pas 4 mois par an. Les périodes d'intervention sont incluses dans la fourchette allant du 1^{er} octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Cette installation est accolée au front en cours d'exploitation. Les périodes et les temps de fonctionnement de cette installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils lui sont remis à sa demande.

L'installation mobile secondaire de traitement des matériaux est implantée au niveau 40 m NGF, le carreau de la carrière étant fixé à 55 m NGF. Cette installation ne fonctionne pas du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

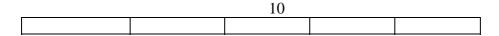
CHAPITIRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.10 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.10.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
Montant €				
TTC	56664	77177	99698	29388



1.10.2 - Indice TP

En Juillet 2002 l'indice TP 01 est de 468,7.

ARTICLE 1.11: CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets:
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.12: ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux du 13 mars 1973, du 27 mars 1984 et du 9 août 2002, autorisant initialement l'exploitation de la carrière, sont abrogés à la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1999, relatif aux garanties financières, est abrogé à compter de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4 ci-après.

ARTICLE 2:

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2: DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3: LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4: DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 2.8: REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque périodes quinquennales définies à l'article 1.3.2 l'exploitant adresse ledit plan à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9: PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- 1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et du nettoyeur des roues des véhicules, à l'extérieur du site autorisé, sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.7 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES

- 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, en annexe 3, et de remise en état, évoqué à l'article 1.4.1 ci-dessus, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
- 3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation (voir l'article 2.8 ci-dessus) 6 mois au moins avant son terme.
- 4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- **5.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- **6.** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11: MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.13 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.14 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

La périodicité des contrôles, évoqués dans le présent arrêté, peut être revue à la demande de l'exploitant, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.15 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2.16 ECHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	<u>OBJET</u>	DELAI
1.5.2.1.7	Système de rétention des hydrocarbures	30-06-2003
1.7.1.	Première mesure de bruit	31.12.2003 tous les deux ans
1.8	Aménagement RD 12 et pont	31.12.2003
2.4	Déclaration début d'exploitation	respect article 2.5
2.9.4	Matériel incendie	tous les ans
2.10.3	Renouvellement des garanties	6 mois avant échéance

ARTICLE 2.17 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	<u>OBJET</u>	<u>PERIODICITE</u>
1.5.2.1.	Suivi des rejets eaux	Tous les ans
1.7.1.	Bruit	Tous les deux ans
2.8.	Suivi de l'exploitation	Tous les cinq ans

2.10	Garanties financières	Tous les cinq ans
2.13	Déclaration accidents	immédiat

ARTICLE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2: PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'une mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des relations avec les Collectivités Locales, Mission de Coordination pour l'environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Germond-Rouvre, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL RAMBAUD Carrières et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 18 mars 2003

Le Préfet